PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYBERT (centre de tri)

25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2024 - 0206B
Code AIOT : 0005904578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 dans l'établissement SYBERT (centre de tri) implanté Rue Albert Einstein 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le thème du contrôle est la prévention et l'intervention contre le risque incendie. En effet, il s'agit de l'enjeu principal de cette activité où les retours d'expérience en terme d'accidentologie sont nombreux (cf. https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/synthese/accidentologie-du-secteur-des-dechets/). Sur le présent site, des départs de feu ont pu être rencontrés et maîtrisés. L'évolution d'occurrence d'accidents ces dernières années au niveau national a par ailleurs fondé le renforcement des prescriptions en matière de prévention incendie avec un focus sur les batteries au lithium (cf. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement). Cet arrêté est applicable au présent site. Un calendrier d'application des prescriptions aux installations existantes est définie à l'article 5. Face à ce risque, l'exploitant a mis en place une procédure pour limiter le volume des déchets DMR en vrac tous les soirs à un maximum de 30m^3 et à zéro le weekend. En cas de dépassement, les DMR sont mis en balle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYBERT (centre de tri)
- Rue Albert Einstein 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005904578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) exploite un centre de tri en zone industrielle rue Dennis Gabor à Besançon. Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 (suite au projet de tri/massification des déchets dit ITM par la suite).
L'activité du site consiste à la réception/tri/conditionnement des déchets ménagers recyclables (DMR) issus des collectes sélectives (bac jaune) et des encombrants des déchetteries des communautés de communes adhérentes.

En préambule de la visite, un point sur la situation administrative du site a été réalisé à l'aide des registres sur l'état des stocks de déchets révisé périodiquement (tous les 15 jours). Les volumes maximaux autorisés sont non atteints. A titre d'exemple en janvier 2024, le volume maxi de DMR en « fosse » de réception était de 295m^3 pour un volume autorisé de 2530 m^3.
Concernant les déchets dangereux, ces derniers ne sont pas à classer dans le cas présent dans une rubrique déchet de la nomenclature 27xx.
En effet, la note d'interprétation de la nomenclature déchet dispose pour la rubrique 2718 « *Un classement sous la rubrique 2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit accidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation est assimilable à un aléa d'exploitation. Si nécessaire, cette gestion sera encadrée par les prescriptions d'exploitation des installations.*". En l'état, les produits chimiques réceptionnés dans les collectes sélectives de déchets ménagers recyclables (DMR) ne sont pas à classer.
Toutefois, la prescription de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 limite les déchets dangereux à une quantité de 1 tonne. Un registre est tenu par l'exploitant pour ce suivi.
En outre, l'exploitant a déclaré que le volume annuel de déchets entrants de type DMR était de 14000 tonnes contre 20000 tonnes autorisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.2.1	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.2.2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.3.3	Sans objet
4	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.5.3	Sans objet
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.5.2	Sans objet
7	Dispositif de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 4.2.4.1	Sans objet
9	Entraînement et formation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Observations :
L'exploitant a pour projet de renforcer son système de détection et implanter un système d'extinction automatique à eau. Aussi, en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, un porter à connaissance devra être produit au préalable avec tous les éléments d'appréciation. L'un des éléments à justifier concerne le confinement des eaux d'extinction dont le volume sera revu à la hausse (se référer au guide D9a et apporter les justifications de conformité).

L'inspection invite l'exploitant à réviser son plan de rangement des déchets dangereux à la lecture des FDS. En effet, certains acides peuvent être incompatibles entre eux (pour exemple l'acide chlorhydrique -selon concentration- avec les oxydants et les acides...). De même, cette lecture doit permettre de proscrire certains matériaux des contenants et rétention. Leurs matériaux doivent résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'inspection a pu constater l'absence de détection incendie au niveau de l'auvent produits chimiques et du stockage de DMR en balles en attente de tri sous l'auvent du bâtiment ITM.
Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, l'inspection invite l'exploitant à équiper ces zones d'une détection incendie (ou revoir l'organisation spatiale) si l'un des trois critères suivants est rempli :
- effets dominos ;
- entraîne un départ de feu du bâtiment voisin en cas de départ de feu ;
- effets thermiques létaux (>5 kW/m^2) sortants à l'extérieur du site.

Un exercice est à renouveler pour vérifier les enseignements tirés notamment sur la coordination des actions. La mise en sécurité du site doit faire l'objet d'un bilan tracé dans le compte-rendu d'exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Inventaire des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : *« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. »*
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés au sein de l'établissement sont tenues à jour ainsi qu'un inventaire de l'état des stocks.

Le plan des zones à risque reporte les mentions de dangers au sens du règlement européen CLP issus de ces fiches.
La problématique se pose pour les déchets entrants qui pour certains sont des produits chimiques absents d'étiquetage. L'inspection s'est rendue sous l'auvent de stockage des déchets dangereux. Ces déchets sont entreposés par famille, typologie (acides, bases, batteries, huiles, bouteilles de gaz, petit D3E…) et au besoin sur rétention.

Observations :
L'inspection invite l'exploitant à réviser son plan de rangement des déchets dangereux à la lecture des FDS. En effet, certains acides peuvent être incompatibles entre eux (pour exemple l'acide chlorhydrique -selon concentration- avec les oxydants et les acides…). De même, cette lecture doit permettre de proscrire certains matériaux des contenants et rétention. Leurs matériaux doit résister à l'action physique et chimique des fluides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :
« *L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées où utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]* »

Constats :
Le plan de localisation des risques dans sa version du 10 janvier 2024 a été présenté.
Les mentions de dangers au sens du règlement CLP sont reportés au niveau des stockages de produits chimiques.
Une zone à risque d'explosion est identifiée au niveau du dépoussiéreur du centre de tri.
Les locaux électrique au nombre de trois sont reportés également.
Sur ce plan, les zones à risque d'incendie ne sont pas identifiées explicitement.
Toutefois, la prescription est respectée en croisant l'information avec le plan des détecteurs incendie.
Les locaux électriques TGBT et process, les bâtiments CDT et ITM, les bureaux sont équipés de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :
« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la

réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques en vigueur. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 nombre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »

Constats :
L'exploitant réalise à fréquence annuelle une vérification « visuelle/conventionnelle » complétée par une vérification par thermographie infrarouge de ses installations électriques.
Suite à la vérification du 28/02 au 1er/03/2023, le compte-rendu Q19 produit par DEKRA ne recense pas d'anomalies de priorité 1. Ce rapport conclut « *le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie* ».
Le compte-rendu Q18 suite à la vérification du 27 février 2023 du bâtiment ITM conclut « *l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* ». Le constat porte sur l'inadéquation des matériels dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones d'explosion lié à une observation portant sur l'absence de disjoncteur différentiel.
Ces observations ont été levées suite à la visite du 29 juin 2023 de l'organisme de contrôle DEKRA.

L'exploitant réalise donc à fréquence annuelle des vérifications qui sont suivies d'actions correctives dans des délais acceptables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :
« *Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination)*. »

Constats :
L'inspection a pu observer par sondage :
- les batteries lithium, source d'embrasement, sont séparés des flux de déchets DMR et entreposés sous l'auvent produits chimiques dans un fût avec superposition de couches de vermiculite ;
- le petit D3E est entreposé dans une caisse sous l'auvent susvisé ;
- les bouteilles de gaz dont protoxyde d'azote sont entreposées dans un contenant dédié ;
- les déchets de plâtre et « gros » plastique sont stockés dans des cellules séparées à des fins de recyclage ou valorisation matière ;
- les balles de papier, plastique sont stockées dans le bâtiment ITM séparément des autres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

« Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:
- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par ***cinq*** *poteaux d'incendie judicieusement répartis, normalisés NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS.62.200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.*
Chaque entrée des cellules du bâtiment devra être couverte au minimum par un poteau situé à moins de 100 mètres et les parties les plus éloignées de l'établissement devront être couvertes au minimum par un poteau situé à moins de 200 mètres mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. L'ensemble des poteaux d'incendie doivent :
-être distants entre eux de 150 mètres maximum pour les 3 poteaux incendie situés rue Dennis Gabor,
-être situés hors de la zone de danger des 3kW/m2 défini par l'étude de danger,
-être implantés à une distance de 30 mètres au moins du bâtiment.
Tout ou partie des besoins pourront être remplacés par des dispositifs équivalents(citernes,bassins) sous réserve qu'ils soient validés par le SDIS;
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local; systèmes d'alarmes fumée et incendie ;
- robinets d'incendie armés, dont au minimum 7 RIA répartis dans le bâtiment de tri et 6RIA répartis dans le bâtiment de tri/massification ;
- systèmes de détections automatiques de fumée et d'incendie dans le bâtiment de tri, au minimum au niveau des zones de la chaîne de tri, de la zone de stockage des produits entrants et de celles des produits conditionnés en balles et du local TGBT avec transmission automatique des alarmes à l'exploitant ;
- systèmes de détections automatiques de fumée et d'incendie dans le bâtiment de tri/massification, au minimum au niveau du local de stockage des encombrants, du local de conditionnement, du local du personnel;
- matériels de protection adaptés ;
- une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès aux installations. »

Constats :

- plan d'intervention dans sa version 8 du 16 janvier 2024
- Cinq poteaux = L'exploitant dispose d'un poteau privé au niveau de l'entrée PL du site complété de 4 poteaux sur le domaine public. Les caractéristiques de ces équipements présentent un débit supérieur à 60 m^3/h sous une pression d'un bar minimum.

- RIA = D'après le dernier rapport de contrôle, il est dénombré 6 RIA au bâtiment ITM et 7 au CDT. Ces RIA sont protégés du gel par cordons chauffants au bâtiment ITV et font l'objet de purges au bâtiment CDT.
- Extincteurs répartis sur le site - certificat Q4.

- Systèmes de détection incendie = le système de détection se compose de détecteurs sous la couverture des bâtiments complétés par 28 caméras thermique pour détecter un point chaud au plus proche du départ de feu. Ce système de caméra déclenche une alarme en heures ouvrées après une temporisation de 30s du seuil en température franchie.
Hors heures ouvrées, le système de détection et de caméra reporte par zone via la centrale de télésurveillance l'alarme au personnel d'astreinte, à la télésurveillance H24 et au SDIS.
La visite par l'inspection de la salle de supervision n'a pas appelé d'observations (centrale et caméras en service sans anomalie).

Le système de détection d'incendie avec télésurveillance répond donc à la prescription contrôlée.

L'exploitant a pour projet avec une échéance fin 2024/début 2025 de :
- compléter son réseau de détection par 6 caméras et de détecteurs (nombre en cours de définition au niveau process) dans l'objectif de détecter au mieux les points chauds ;
- déployer sur le site les zones les plus sensibles un système d'extinction automatique à eau (déluge, rideau, canon, sprinklage) couplé à une réserve de 120 m^3.

Observations :
L'exploitant portera à la connaissance du préfet en application de l'article R.181-46 du code l'environnement son projet de modernisation du système de détection, extinction incendie. Ce projet améliorera la détection précoce et l'intervention lors d'un sinistre. Toutefois, elle induit un volume de rétention des eaux d'extinction plus important en application du guide pratique D9a « dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ».

Par sondage lors de la visite, l'inspection a pu constater l'absence de détection incendie au niveau :
- de l'auvent produits chimiques ;
- du stockage extérieur de DMR en balles sous l'auvent du bâtiment ITM.
L'auvent d'entreposage de balles de DMR est séparé du bâtiment par un mur en béton sur une hauteur d'un mètre surmonté sur le reste de la hauteur par un bardage métallique.

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, l'inspection invite l'exploitant à équiper ces zones d'une détection incendie (ou revoir l'organisation spatiale) si l'un des trois critères suivants est rempli :
- effets dominos ;
- entraîne un départ de feu du bâtiment voisin en cas de départ de feu ;
- effets thermiques létaux ((>5 kW/m^2) sortants à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle

Prescription contrôlée :
« *Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Lis doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la*

protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Centrale détection incendie et détecteurs (SSI) =

Le système de détection incendie est vérifié (maintenance préventive) à fréquence semestrielle : deux derniers contrôle le 8 janvier 2024 et le 10 juillet 2023 par SIEMENS. La consultation du rapport du 8 janvier 2024 n'appelle pas d'observations.

Parallèlement, pour le système de caméras thermique, l'exploitant a déclaré réaliser un contrôle annuel du système comprenant l'adressage, le nettoyage de l'empoussièrement et calibrage en température.

DENFC = le système de désenfumage comprenant des lanterneaux en toiture fait l'objet d'une vérification annuelle par ESSEMES Services. Les installations sont certifiées APSAD N17 depuis le 15 avril 2019. Le dernier rapport du 25 janvier 2023 fait état d'un vérin hors service à remplacer et un manque de recharge de cartouches. Ces points on été levés depuis.

RIA = vérification à fréquence annuelle par Uxello. Le rapport de vérification du 2 juin 2023 sur les deux bâtiments (CDT et ITM) conclut à la conformité. Le réseau RIA est conforme à la règle R5 de l'APSAD.

Extincteurs = les extincteurs sont vérifiés à fréquence annuelle. Le compte-rendu Q4 suite à la dernière vérification par IPS le 21 avril 2023 conclut que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4.

Poteau incendie x5 = la dernière vérification par la collectivité des 4 poteaux sur le réseau public n'a pas appelé d'observations de l'inspection. Le poteau interne a fait l'objet d'une vérification le 11 janvier 2023 (débit mesuré 60m3/h sous une pression dynamique de 2,3 bar).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Dispositif de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2014, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux en situation accidentelle

Prescription contrôlée :

« *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts,des cours d'eau ou du milieu naturel.*

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

-du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

-du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Pour la partie «centre de tri » au Sud de l'installation, le volume de confinement est au minimum de 720m3.

Pour la partie «tri/massification» au Nord de l'installation, le volume de confinement est au minimum de 633m^3.

La vidange suivra les principes imposés aux chapitres4.2et4.3traitantdeseauxpluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »
Constats : Le confinement des eaux d'extinction est réalisé à l'aide du réseau d'eaux pluviales et en surface (cour et bâtiment) de part et d'autre de la voie de desserte interne. Un relevé géomètre en 2015 a permis d'évaluer les volumes disponibles. D'après ce relevé, la capacité de confinement était insuffisante côté CDT : certains points bas ont donc fait l'objet de travaux en 2018 pour rehausser des bordures en béton à la périphérie du site.
Observations : Les volumes susvisés de la présente prescription contrôlée devront être révisés dans le cadre des travaux de modernisation/renforcement du système d'extinction à eau. L'exploitant apportera les justifications utiles pour se conformer aux volumes calculés en référence au guide D9a « *Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction* ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux en situation accidentelle
Prescription contrôlée : « *Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.* »
Constats : Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville à l'aide de deux pompes de relevage. Le fonctionnement de ces pompes est asservie à la détection incendie. L'inspection a, par ailleurs, pu observer la commande manuelle d'arrêt de chacune des deux pompes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** En traînement et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2011, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : « *Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. [...]* »
Constats :

Le site dispose d'un plan d'intervention. Des formations sont dispensées au personnel, à fréquence périodique selon leur fonction (déambulation incendie tous les ans, équipier incendie et training RIA tous les 6 mois). Une traçabilité de ces formations est assurée par l'exploitant. De plus, des exercices d'intervention sont réalisés, le dernier le 2 novembre 2023.
Observations : Un exercice est à renouveler pour vérifier les enseignements tirés du dernier exercice notamment sur la coordination des actions. La mise en sécurité (électricité, eau...) du site doit faire l'objet d'un bilan tracé dans le compte-rendu d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite